



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-9-KMHI526YQ

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Héliier Charles	
11 RUE DU PUIITS	
LOLON	
28800	ST MAUR SUR LE LOIR

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Ancien exploitant :

Date effective du changement d'exploitant :

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Chartres le : 27/02/2015

Service environnement et nature

Affaire suivie par : Thierry DUMONT
Tél : 02-37-90-17-10
Mail : thierry.dumont@eure-et-loir.gouv.fr

RECEPISSE de DECLARATION

Code de l'Environnement - Livre V - Titre I
relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

N° de récépissé : 2015/019
N° de dossier : 2013/0175

A la date du 4 février 2015, Monsieur HELIER CHARLES, a effectué conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (partie législative) annexées à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, la déclaration en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses, se situant lieu-dit "taillepied" sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (28800).

Rubriques	Quantités déclarées
2111 2. Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de 20 001 à 30 000 animaux équivalents	29 600 animaux équivalents volailles

Les documents dont la production est prescrite par la loi précitée et le décret sus indiqué ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le présent récépissé ne confère au titulaire le droit d'exploiter que sous réserve de la réalisation des conditions générales énumérées à l'extrait du ou des arrêté(s) réglementaire(s) ci-annexé(s).

Le titulaire dudit récépissé est soumis à l'obligation de **contrôle périodique** prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement **dans les 6 mois qui suivent sa mise en service puis tous les 5 ans.**

Conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de l'établissement, le Préfet doit être informé au moins un mois avant cette cessation.

De même, dans le cas d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R. 512-68 du code précité.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Délais et voies de recours :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.